

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-327

Aéroport

Saint-Léger-sur-Roanne

Dévoiemment de la voie communale n° 8

Décision complémentaire à la décision du
Président n° 2022-072 du 11 mars 2022 pour
préciser la surface réelle d'acquisition du
terrain suite à la réalisation du document
d'arpentage visant à établir le découpage
cadastral

Acquisition des parcelles cadastrées section
AO n° 141 et n° 142 pour partie

M. Jean-Claude GALLET -
Mme Claudette GALLET

Certifié exécutoire	10 OCT. 2022
Reçu en préfecture	06 OCT. 2022
Publié	10 OCT. 2022

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égal à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Vu la décision du Président n° 2022-072 du 11 mars 2022 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 141 et n° 142 (en partie), pour le dévoiement de la voie communale n° 8 à Saint-Léger-sur-Roanne, auprès de M. et Mme GALLET ;

Considérant que le Président a décidé par décision susvisée, l'acquisition auprès de M. et Mme GALLET des parcelles cadastrées section AO 141 et n° 142 (en partie) situées au lieu-dit Combray sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, pour une surface totale de 1 132 m² et un prix d'acquisition à hauteur de 0,40 €/m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 2 547,14 € pour tenir compte de la perte d'exploitation ;

Considérant que suite à la réalisation du document d'arpentage visant à établir le découpage cadastral, la surface à acquérir est légèrement supérieure à celle indiquée dans la décision du Président n° DP 2022-072 en date du 11 mars 2022, soit une nouvelle surface de 1 219 m² ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le prix d'acquisition à cette nouvelle surface conformément aux modalités fixées dans la décision du Président n° 2022-072 en date du 11 mars 2022 ;

DECIDE

- De compléter la décision du Président n° 2022-072 en date du 11 mars 2022 relative à l'acquisition d'une surface de 1 132 m² à détacher des parcelles cadastrées section AO n° 141 et n° 142 pour le dévoiement de la voie communale n° 8 à Saint-Léger-sur-Roanne, auprès de M. Jean-Claude et Mme Claudette GALLET, pour préciser la surface réelle d'acquisition suite à la réalisation du document d'arpentage visant à établir le découpage cadastral, soit 1 219 m² ;
- De dire que le prix d'acquisition est fixé selon les modalités prévues dans la décision du Président n° 2022-072 en date du 11 mars 2022, soit à 0,40 €/m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 2 547,14 € pour tenir compte de la perte d'exploitation, soit un prix d'acquisition ajusté à 3 034,74 € net, hors honoraires pris en charge par Roannais Agglomération ;
- D'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Par délégation du Conseil communautaire,



Le Président
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne